

## Directive pour la direction du jeu dans les catégories de juniors D, E et du football féminin junior (arbitres minis)

L'AJF, vu les prescriptions de l'ASF et de l'AFBJ, arrête :

### Article premier

Chaque match des juniors D, E et du football féminin junior (FFJ) doit être dirigé par une personne possédant l'attestation « Arbitre AJF ».

### Article 2

L'AJF organise, en principe une fois par année ou selon les besoins, un cours de formation initiale permettant d'obtenir l'attestation et des cours de perfectionnement pour les arbitres déjà formés.

### Article 3

Les cours de formation initiale et de perfectionnement sont gérés par le Département juniors de l'AJF en collaboration avec le responsable des arbitres auprès du Comité central de l'AJF.

### Article 4

1) Les cours de perfectionnement doivent être suivis tous les quatre ans afin de conserver l'attestation. L'AJF peut rendre un cours obligatoire si de nouvelles dispositions entrent en vigueur.

**2) Une personne ayant eu un jour la reconnaissance ASF mais ne la possédant plus actuellement a l'obligation de suivre les cours de perfectionnement pour être reconnue comme « Arbitre officiel AJF ».**

### Article 5

Le renouvellement de l'attestation dépend de la participation aux cours de perfectionnement et de l'activité déployée (au minimum 10 matchs dirigés en 4 ans).

### Article 6

1) Chaque club/groupement doit disposer d'un nombre minimal d'Arbitres AJF selon le tableau ci-dessous :

Nombres d'équipes JD, JE, FFJ	Nombre minimal d'arbitres AJF
1	2
2	3
3	5
4	6
5	8
6	9
7	10
8	12
9	14
10	15

2) Une amende de fr. 100.- par Arbitre AJF manquant sera infligée aux clubs.

#### Article 7

Chaque club/groupement est responsable du recrutement des Arbitres AJF et de leur annonce au Département juniors.

#### Article 8

Un montant de CHF 20.00 est perçu auprès des clubs pour chaque personne participant à un cours de formation initiale.

#### Article 9

Chaque Arbitre AJF reçoit une attestation (carte plastifiée) donnant droit à l'entrée gratuite aux rencontres gérées par l'AJF, ainsi qu'un polo officiel.

#### Article 10

Le Comité central décide, sur proposition du Département juniors, des prestations liées à la possession de l'attestation.

#### Article 11

L'Arbitre AJF a droit à une indemnité versée par le club/groupement qui l'a engagé. Cette indemnité peut être forfaitaire, mais doit correspondre pour le moins à un montant de CHF 25.00 par match dirigé.

#### Article 12

L'Arbitre AJF est responsable du respect des prescriptions fixées pour le déroulement des compétitions, notamment :

- vérification du terrain de jeu ;
- contrôle des cartes de match ;
- annonce du résultat ;
- envoi du rapport.

#### Article 13

Les fonctionnaires et entraîneurs des clubs/groupements doivent respecter les prérogatives des Arbitres AJF.

#### Article 14

Le Département juniors décide des cas non prévus par les règlements ASF et AFBJ ou par la présente Directive.

#### Article 15

La Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La présente a été acceptée par le comité en date du 23 novembre 2011.

#### **Au nom de l'Association jurassienne de football :**

Etienne Cattin, Président du Comité central

Francis Périat, Président du Département juniors



Comité central  
Département juniors